Foire aux Questions Bien-être porc

Version 2 – mai 2022 (remplace la version 1 publiée en mars 2021)

La Foire aux Questions (FAQ) bien-être porc vise à apporter des réponses pratiques aux questions posées par les éleveurs, les groupements de producteurs et les services de l'administration concernant la mise en place de la réglementation liée au bien-être animal. Il s'agit notamment des aspects liés à l'arrêté du 24 février 2020 concernant l'apport de matériaux manipulables, l'accès à l'eau et à l'alimentation.

Un groupe de travail constitué par des représentants des organisations professionnelles (Inaporc, FNP, La Coopération agricole, Ugpvb, Chambres d'agriculture), de l'Ifip, de groupements de producteurs de porcs, des organisations vétérinaires Sngtv et Avpo, et de l'administration (DGAL / bureau du bien-être animal, DDecPP bretonnes, DDecPP des pays de la loire et DDecPP hors grand ouest) est chargé d'apporter des réponses aux questions posées.
L'animation technique de la FAQ a été réalisée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB). La version à jour de la FAQ est publiée sur le site de la CRAB : synagri.com. Cette FAQ a une portée nationale.

Cette FAQ n'a pas valeur réglementaire. Elle a pour objet d'apporter au fil de l'eau des éléments d'interprétation de la réglementation concertés entre l'administration et la profession, afin d'harmoniser le message sur le terrain. Il s'agit donc d'une relecture commune et consensuelle des textes à un moment donné, dans l'attente que ces précisions soient incluses dans une note de service de l'administration où dans le vade mecum d'inspection dont la mise à jour est prévue une fois par an.

Pour toutes nouvelles questions, les faire remonter :

- Au travers de vos groupements et des organisations professionnelles
- Auprès de la Chambre d'agriculture de Bretagne en charge de l'animation de cette FAQ pour les organisations professionnelles. : porc@bretagne.chambagri.fr
- Auprès du bureau de la protection animale à la DGAL qui valide cette FAQ pour l'administration : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr ; fredric.laloy@agriculture.gouv.fr

1- COMPOSITION DES MATERIAUX MANIPULABLES

MM_Q1 : Quels types d'objets en caoutchouc peuvent être utilisés ?

Les objets en caoutchouc naturel peuvent être utilisés comme matériaux manipulables pour les porcs. Sauf à ce que leur dureté empêche toute usure, ils sont classés en matériaux sous-optimaux.
Les entreprises qui fabriquent et commercialisent des objets en caoutchouc spécifiquement comme matériaux manipulables doivent s'assurer du caractère naturel du caoutchouc utilisé et l'indiquer sur leur fiche produit. Pour des objets détournés de leur usage initial — par exemple, tapis en caoutchouc découpés et utilisés comme matériau manipulable — l'opérateur qui fait ce choix, éleveur ou équipementier, doit être en mesure de prouver le caractère naturel du caoutchouc et l'innocuité du produit.
De manière similaire à d'autres types de matériaux manipulables, pour être reconnus comme faisant partie de l'équipement de base de l'enrichissement de la case, ces objets doivent être fixés au sol ou en hauteur et ne peuvent pas être libres au sol. Ceux qui ne sont pas fixés peuvent néanmoins être apportés en complément d'autres matériaux.

MM_Q2 : Quels types de bois peuvent être donnés aux porcs ?

Tous les bois, quelles que soient leurs essences, peuvent être distribués aux porcs comme objets manipulables. Le bois est considéré comme un matériau sous-optimal s'il est dégradé et rongé par le porc. A l'inspection, les morceaux de bois donnés aux animaux devront être dégradés.
Une attention particulière devra être portée :

- A l'emplacement du bois. Un morceau de bois libre sur le sol n'est pas considéré comme satisfaisant pour l'enrichissement de base des cases. Il en est de même pour d'autres types de matériaux d'origine organique (troncs de bananier, noix de coco). Ceux qui ne sont pas fixés peuvent néanmoins être apportés en compléments d'autres matériaux. Le bois doit être fixé (ex : en bout de chaine, fixé au sol), ou distribué dans un support.
- A l'innocuité du bois. Tous les bois traités en menuiserie contre le pourrissement, les insectes et les champignons ne doivent pas être donnés aux porcs comme matériaux manipulables.
- A l'aspect sanitaire. Pour des raisons de biosécurité, il est recommandé de désinfecter les morceaux de bois avant de les donner aux porcs. Le bois peut être trempé dans une solution de désinfectant qui peut être utilisé en présence des animaux (par exemple le Virkon). Ce produit est un désinfectant qui peut être utilisé en présence des porcs, recommandé dans le cadre de la lutte contre la PPA. Cette préconisation est également à prendre en compte pour les morceaux de bois de taillis que l'éleveur couperait lui-même.
- A l'absence d'échardes pouvant occasionner des blessures au niveau des joues. Selon l'essence utilisée, le degré de séchage et la manière dont le bois a été coupé, des échardes peuvent apparaître. Quelques cas de blessures au niveau des joues liées à a distribution de bois ont été rapportés dans des abattoirs. En l'état des connaissances, il est difficile à ce jour de préciser les causes à l'origine de ces échardes. En cas de blessures à la joue constatées, il convient de changer de type de bois.
- A la section des morceaux de bois et à leurs modalités d'apport. La dimension des morceaux de bois doivent être adaptés aux stades physiologiques. Une section trop grande, ou un bois difficilement accessible, peuvent expliquer l'absence de dégradation constatée.

MM_Q3 : Dans quelle catégorie de matériaux manipulables sont classés les pierres ou blocs à lécher ?

Les pierres et blocs à lécher sont des matériaux d'intérêt minime (Document de travail accompagnant la recommandation de la commission). Ils doivent être fixés au sol ou mis à disposition dans des distributeurs dédiés.

MM_Q4 : Dans quelle catégorie de matériaux manipulables sont classés les disques ou balles issus de la transformation de la biomasse (amidon, canne à sucre….) ?

Les produits issus de la transformation de la biomasse sont classés en matériaux sous-optimaux. Plusieurs fabricants proposent ces produits qui peuvent prendre des formes diverses (étoile, disque, balle, cylindre).

MM_Q5 : L'ensilage de maïs peut-il être utilisé comme matériau manipulable ?

Oui. L'ensilage de maïs plante entière peut être considéré comme un matériau sous-optimal qui permet des activités de fouissage. Il doit pour cela être fourni dans un distributeur séparé de l'auge et être accessible en permanence. Un ensilage de grains de maïs est considéré comme un aliment et ne rentre pas dans la définition des matériaux manipulables sauf en maternité pour les porcelets.

MM_Q6 : L'aliment ou les sous-produits alimentaires sont-ils considérés comme des matériaux manipulables ?

Oui, mais uniquement en maternité pour les porcelets (fiche de recommandation professionnelle).

2- MISE A DISPOSTION DES MATERIAUX MANIPULABLES

MM_Q7 : Un objet constitué d'un morceau de bois fixé à une chaine peut-il être donné seul, et être considéré comme répondant à la fois aux caractéristiques de l'objet d'intérêt minime et à celui de l'objet sous-optimal ?

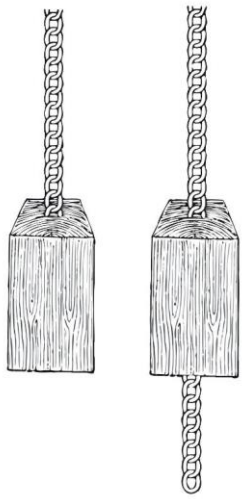

Non, ce type d'objet est considéré comme une seule entité qui correspond à un objet sous-optimal. Il doit être complété à minima par un objet d'intérêt minime tel qu'une chaine par exemple.

MM_Q8 : Est-ce que les matériaux issus de la transformation de la biomasse et en forme de disque ou d'étoile peuvent permettre l'accès à plus de deux porcs simultanément ?

Oui, plusieurs porcs peuvent accéder en même temps à un disque ou une étoile tant que le degré d'usure est faible et que ces matériaux gardent un diamètre suffisant

- Cependant, pour des cases de moins de 25 porcs, cet objet ne peut pas être utilisé seul, car les porcs doivent avoir accès à 2 matériaux.
- Ce disque, à condition qu'il soit peu usé, peut être suffisant seul pour répondre aux exigences des matériaux sous-optimaux dans les cases de 26 à 40 porcs. Il devra être complété à minima par un autre matériau sous-optimal ou un matériau d'intérêt minime.
- Au-delà de 41 porcs, d'autre(s) matériau(x) sous-optimau(x) et des matériaux d'intérêt minime seront nécessaires.

Exemple de 2 étoiles issues de la transformation de la biomasse. Objet neuf non usé (en haut), Le même objet en fin de période d'engraissement (en bas).

MM_Q9: Lors de leur installation dans la case, les différents objets mis à disposition des porcs doivent-ils être éloignés les uns des autres ?

Tous les objets installés dans la case doivent être accessibles en même temps par les porcs. Il n'y a pas de règles sur leur fixation. Deux objets peuvent être fixés sur une barre support (Illustration Q9_1) en périphérie ou dans un angle de la case. Ils peuvent également être fixés à une même chaine support (Illustration Q9_2).

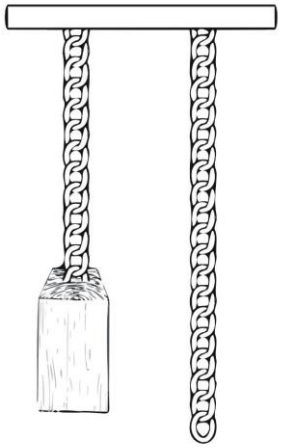

Illustration Q9_1 : Deux objets fixés sur une barre métallique, séparés de 10-15 cm.
- *Un morceau de bois fixé en bout de chaine correspond à 1 objet sous-optimal.*
- *Une chaine correspond à 1 objet minime.*

La barre support peut être fixée en périphérie de case ou dans un angle. Elle sera placée à distance des murs et des coins : un objet positionné contre un mur est difficilement accessible et manipulable avec la gueule (Fiche matériaux manipulables 2018) Deux matériaux doivent être suffisamment éloignés pour que chaque matériau puisse être manipulé simultanément par au moins un porc. C'est le cas sur les 2 schémas proposés (ci-dessus et ci-dessous).

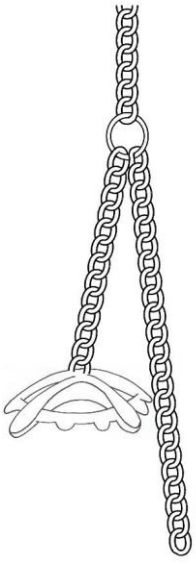

Illustration Q9_2 : Cet ensemble correspond à 2 objets
- *Une chaine d'intérêt minime.*
- *Un disque permettant l'accès à 2 porcs. Si le disque est d'origine naturelle, il est sous-optimal.*

MM_Q10 : A quelle fréquence les matériaux manipulables doivent-ils être renouvelés ?

Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant les activités de recherche et de manipulation. Selon cette définition il convient donc de renouveler les matériaux manipulables pour qu'ils conservent leurs propriétés, dès lors que leur quantité, leur degré d'usure, ou leur accessibilité ne permet plus aux porcs de les utiliser.

MM_Q11 : Combien de matériaux faut-il installer pour de grands groupes de porcs et truies, pouvant compter 300 à 400 individus ?

La réglementation prévoit que les cases de plus de 40 porcs doivent disposer de 4 matériaux manipulables, avec la possibilité de réduire à 3 si plus de 2 porcs peuvent accéder simultanément à un matériau. Au-delà de 80 porcs l'installation d'un matériau sous optimal et d'un matériau d'intérêt minime par tranche de 40 porcs permet de faciliter l'accès de ceux-ci à l'enrichissement. Par exemple dans la catégorie 80-120 porc il convient d'apporter 6 matériaux : 3 matériaux d'intérêt minime et 3 matériaux sous-optimaux.

3- MATERIAUX MANIPULABLES POUR LES TRUIES ET COCHETTES

MM_Q12 : Pour l'enrichissement du milieu, les cochettes sont-elles soumises aux normes réglementaires des truies ou celles des porcs de production?

Les cochettes seront considérées comme des porcs de production jusqu'à la synchronisation des chaleurs ou la première saillie. Dès lors, elles sont considérées comme femelles reproductrices et doivent donc répondre aux normes correspondantes.

MM_Q13 : Quels matériaux manipulables peuvent être distribués aux truies logées en stalles individuelles en verraterie ?

Les truies en verraterie doivent avoir accès au moins un matériau optimal ou sous-optimal. Différents matériaux sont disponibles pour les truies bloquées comme le bois ou des produits issus de la transformation de la biomasse, sous forme de boule ou de manchons. Un retour d'expérience au cours des prochains mois permettra de compléter cette liste. Aucune sanction n'interviendra avant le 01/01/22 sur ce point.

MM_Q14 : Les truies doivent-elles disposer d'un matériau de manipulation pour des contentions courtes (7 jours maxi) en verraterie et maternité ?

Oui, c'est une obligation réglementaire (accès en permanence aux matériaux manipulables pour tous les porcs).
La contention courte (moins de 7 jours) en verraterie et/ou en maternité constitue une période transitoire dans une conduite axée sur la liberté des truies. Elle est favorable du point de vue comportemental avec pour résultat une amélioration du bien-être par rapport à une conduite où les animaux sont logés en stalle individuelle.
Une approche globale du bien-être animal sera prise en compte lors de l'inspection avec une modulation des suites données. Dans le cas d'une contention courte l'absence de matériaux manipulables intervient pendant quelques jours et dans un système favorable d'un point de vue comportemental.

MM_Q15 : Quels matériaux doivent être distribués aux truies et cochettes en maternité ?

En maternité, les truies doivent avoir accès aux matériaux suivants:

- Un matériau de manipulation permettant de satisfaire le comportement d'investigation, disponible pendant toute la période de présence des truies en maternité. Ce matériau devra être de type « sous-optimal »
- Un matériau de nidification. Celui-ci devra être mis en place *« au cours de la semaine précédant la mise bas prévue ».* Les matériaux de de nidification seront donnés *« en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas ».* Les matériaux de nidification doivent permettre à la truie d'exprimer son comportement naturel de construction d'un nid durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas, adaptés au système d'évacuation du lisier. La nidification étant un comportement dirigé vers le sol, les matériaux doivent atteindre le sol et être mobiles. Différents matériaux peuvent être installés comme la toile de jute, la corde naturelle, bois, la paille en râtelier.

- Le matériau utilisé pour la manipulation et la nidification peut être un seul et même objet. Dans ce cas il doit être présent sur toute la phase de présence de la truie en maternité c'est-à-dire depuis l'entrée de la truie dans la case jusqu'à son départ au moment du sevrage des porcelets. Pendant les 48h qui précèdent la date prévue pour la mise bas le matériau doit atteindre le sol et être mobile pour faire office de matériau de nidification. Le matériau doit être renouvelé autant que nécessaire pour qu'il soit disponible en permanence. Un morceau de bois ou une toile de jute atteignant le sol sur toute la période de présence de la truie en maternité est donc acceptable seul.

- *Illustration_Q15 : Toile de jute et morceaux de bois utilisés en matériaux de nidification (Photos CRAB et Ifip)*

MM_Q16 : Comment considérer la sciure de bois distribuée en litière ou sous forme de briquettes de sciure?

La sciure de bois ne peut pas être considérée comme un matériau optimal car elle ne présente pas toutes les caractéristiques d'un matériau d'enrichissement optimal, à savoir qu'elle n'est pas comestible. La sciure utilisée en couchage est classée comme un matériau "sous-optimal" (Document de travail accompagnant la recommandation de la Commission européenne), de la même manière que les copeaux de bois, le compost, la tourbe, le sable et pierres.
Toutefois, lorsqu'elle est distribuée sous forme de litière, la sciure est présente de manière diffuse et elle permet aux porcs d'exprimer un comportement de fouissage. On peut alors considérer qu'elle équivaut à plusieurs matériaux sous-optimaux, permettant de l'utiliser seule, sans matériau d'intérêt minime complémentaire.

A contrario, lorsqu'elle distribuée sous forme de briquettes (suspendues ou fixes), elle doit être considérée comme un matériau sous-optimal et obéit aux mêmes règles que les objets issus de la transformation de la biomasse par exemple (cf. MM_Q4 et MM_Q8 notamment). Il en est de même pour des matériaux distribués dans un distributeur de granulés de bois

MM_Q17 : Un temps de stockage du bois ou de la paille est-il nécessaire avant de le mettre à disposition des porcs en tant que matériaux manipulables ?

Cette question concerne le risque sanitaire des matériaux de type paille et bois, et est traité au niveau de la biosécurité. Pour les mesures à prendre, voir le site biosécurité porc et sa foire aux questions http://biosecurite.ifip.asso.fr

MM_Q18 : Le papier peut-il être utilisé comme matériau de nidification ?

Les matériaux de nidification doivent permettre à la truie d'exprimer son comportement naturel de construction d'un nid durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas, adaptés au système d'évacuation du lisier (voir MM_Q15).
Pour répondre à cela les matériaux devront pouvoir atteindre le sol (papier en morceau en litière ou dans un râtelier séparé de l'auge). Le matériau doit être donné en quantité suffisante et renouvelé autant que nécessaire pour qu'il soit disponible durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas. L'éleveur qui fait le choix de distribuer du papier déchiqueté à ses porcs, ou l'équipementier qui le fournirait en papier déchiqueté, doit être en mesure de prouver l'innocuité du produit.

MM_Q19 : En verraterie, l'objet donné aux truies doit-il être mobile ou peut-il être fixe ?

L'objet mis à disposition des truies en verraterie peut être fixe, la truie peut le prendre avec sa gueule et le mordre. Il s'agit donc bien d'un matériau manipulable. Il n'y a pas nécessité qu'il soit mobile pour pouvoir être manipulé par l'animal, mais le fait d'être fixe le rend moins attractif. Il faut donc veiller à ce qu'un objet qui serait fixe reste attractif.

MM_Q20 : En verraterie, l'objet sous-optimal donné aux truies peut-il être fixé au niveau de la séparation entre deux animaux ?

Oui, l'objet mis à disposition des truies en verraterie peut être installé sur le tubulaire de séparation entre deux animaux. Il est comptabilisé pour les deux truies logées dans les stalles contiguës s'il est suffisamment accessible pour les deux truies.

Illustration Q20 : Objet sous-optimal installé entre deux truies en verraterie. Ici sur des séparations en position verticale. Pour d'autres types de réfectoires, les barres peuvent être en position horizontale.

4- ACCES A L'ALIMENT ET A L'EAU

AL_Q1 : Quelles sont les règles pour les systèmes d'alimentation autres que les nourrisseurs ou les auges longues (auges courtes, auges rondes, nourrisoupe …) ?

Tous ces systèmes ne sont pas soumis aux normes d'accès réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 24/02/20. Toutefois, il convient de limiter les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux (AM du 25/10/1982).

AB_Q1 : Le système d'abreuvement en niveau constant est-il accepté pour les animaux en quarantaine, en verraterie, et pour le stade gestation ?

Oui, les équipements à niveau constant permettent aux animaux d'accéder à de l'eau en permanence. De l'eau est continuellement présente dans l'auge, celle-ci se remplissant automatiquement lorsque le niveau d'eau diminue.

AB_Q2 : Une distribution d'eau par un système automatique est-elle acceptée pour des truies logées en stalles individuelles ?

Oui, dans la mesure où le système de distribution d'eau est un équipement dédié, avec un circuit d'eau spécifique (tuyauterie spécifique pour l'eau d'abreuvement, programmation de la distribution). L'apport d'eau par la machine à soupe n'est pas accepté comme équipement pour l'abreuvement. La programmation de l'apport d'eau par un système automatisé doit permettre à l'animal d'avoir accès à l'eau en permanence.

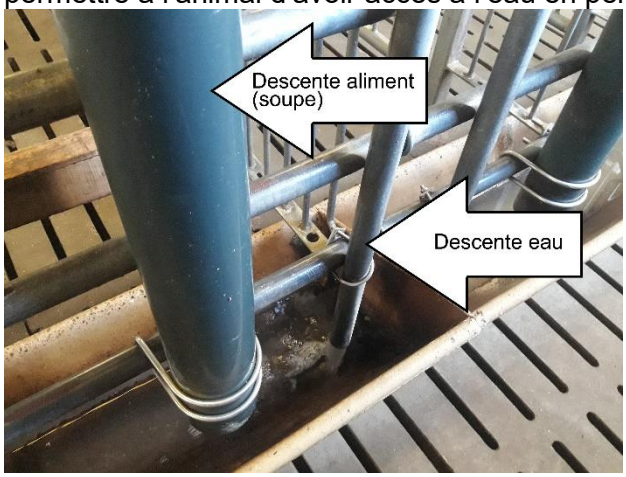

Exemple de deux tuyaux distincts qui apportent l'aliment liquide, la soupe, et l'eau dans l'auge. L'apport d'eau est programmé sur un automate.

AB_Q3 : Comment sont considérées les fontaines à eau pour l'abreuvement ?

Les fontaines à eau sont des équipements avec lesquels l'animal actionne un mouilleur et l'eau coule dans un réservoir situé en dessous dans lequel le porc va boire. Des systèmes analogues avec mouilleur sont disponibles sur les auges d'alimentation, où l'eau coule non pas dans la fontaine mais dans l'auge. Ces équipements sont considérés dans leur fonctionnement comme des bols, et ce sont les règles du nombre de porcs par bol qui s'appliquent par mouilleur. Lorsque les mouilleurs sont positionnés entre 2 cases, ils peuvent être accessibles en même temps par les animaux des deux cases contiguës. Dans ce cas, le nombre de mouilleurs accessibles est à compter en fonction du nombre d'animaux par case (ex : 1 mouilleur est suffisant pour 2 cases contiguës de 13 porcs chacune).

AB_Q4 : Comment est considéré le nourrisoupe pour l'abreuvement ?

Le nourrisoupe est un équipement d'alimentation à sec qui permet l'accès à un seul porc à la fois. Il est équipé d'un mouilleur que le porc actionne pour faire couler l'eau dans un réservoir situé en dessous. Cet équipement est considéré dans son fonctionnement comme un bol, et pour l'abreuvement ce sont les règles du nombre de porcs par bol qui s'appliquent par mouilleur, soit 1 mouilleur pour 18 animaux pour le porcelet sevré et pour le porc charcutier.

AB_Q5 : En cas de soupe reconstituée dans l'auge, quelles règles s'appliquent pour l'abreuvement ?

Avec certains systèmes d'alimentation pour des animaux, l'aliment est apporté dans l'auge sous forme sèche et de l'eau est aussitôt apportée ou l'inverse, de manière automatisée ou manuelle, pour reconstituer une soupe. L'animal va ingérer cette soupe. Dans ce cas, ce sont les règles spécifiques à la soupe qui s'appliquent, soit 1 bol ou 1 pipette pour 20 animaux.

AB_Q6 : Combien d'équipement d'abreuvement faut-il installer à des truies gestantes nourries en station d'alimentation ?

L'abreuvement en station d'alimentation (type DAC ou autre) ne constituent ni une alimentation par soupe, ni une alimentation sèche. Le seuil à retenir est de 50 truies maximum par abreuvoir (cf. fiches « abreuvement » référence pour le DAC).